Lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité social et économique, celles-ci lui sont remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition.

Paragraphe 6: Information sur les postes à pourvoir.

A la demande du salarié temporaire justifiant d'une ancienneté continue d'au moins six mois dans l'entreprise utilisatrice, celle-ci l'informe des postes en contrat à durée indéterminée à pourvoir au sein de l'entreprise. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

service-public.fr

> Contrat de travail temporaire (intérim) : Information sur les postes à pourvoir

Sous-section 2 : Rupture anticipée, échéance du terme et renouvellement du contrat

Paragraphe 1 : Rupture anticipée du contrat.

# . 1251-26 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'entreprise de travail temporaire qui rompt le contrat de mission du salarié avant le terme prévu au contrat lui propose, sauf faute grave de ce dernier ou cas de force majeure, un nouveau contrat de mission prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

Le nouveau contrat de mission ne peut comporter de modifications d'un élément essentiel en matière de qualification professionnelle, de rémunération, d'horaire de travail et de temps de transport.

A défaut, ou si le nouveau contrat de mission est d'une durée inférieure à celle restant à courir du contrat précédent, l'entrepreneur de travail temporaire assure au salarié une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat, y compris l'indemnité de fin de mission.

Lorsque la durée restant à courir du contrat de mission rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations du présent article peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus.

- > Contrat de travail temporaire (intérim) : Rupture anticipée du contrat de mission
- > Rupture du contrat de travail pour cas de force maieure : Rupture d'un contrat de travail temporaire pour cas de force maieure

# Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

La rupture du contrat de mise à disposition ne constitue pas un cas de force majeure.

1251-28 LOI n²2015-994 du 17 août 2015- art 55 ☐ DLegif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricat

La rupture anticipée du contrat de mission qui intervient à l'initiative du salarié ouvre droit pour l'entreprise

de travail temporaire à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le salarié justifie de la conclusion d'un contrat de travail à durée

indéterminée.

Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter un préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine, compte tenu:

1° De la durée totale du contrat incluant, le cas échéant, son ou ses deux renouvellements, lorsque celui-ci comporte un terme précis;

2° De la durée accomplie lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis.

p. 166 Code du travail